

Règlement ministériel du 11 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation l'échangeur Burange de l'A13 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Burange de l'A13 ;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange sur l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 ;
- la liaison entre le CR161 et la N31 dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch